



SEANCE DU 24 MAI 2023

Le 24 mai 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres
en exercice

19

Présents

14

Votants

16

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Renée FIORIO, Henri Pochat-Baron, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Sophie TARDY, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Nicolas AVRILLON, Laëtitia SOCQUET-CLERC

Absentes ayant donné procuration : MME Mélanie JOSSERAND à M. Henri Pochat-Baron, MME Sandrine PERRILLAT-MONET à MME Anne FOURNIER-BIDOZ

Absents : MME, MM. Stéphane BRUYERE, Christelle LE BIAVANT, Nicolas VULLIET

M. Jean-Marc TARDY, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL057/2023

OBJET : ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION « ALLÉGÉE » N° 1 DU PLU ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION

Monsieur Jean-Michel DELOCHE, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, expose les raisons de la mise en révision « allégée » du PLU :

La commune souhaite permettre l'installation d'une exploitation agricole ovine sur son territoire, plus précisément au lieu-dit « les Dzeures », sur la parcelle B 2263.

Le site concerné (siège futur de l'exploitation, et parcelles attenantes pour le pâturage) est très adapté aux brebis, avec un relief plus marqué, et une exposition moins favorable que sur certains autres sites agricoles de la commune, qui sont eux dédiés aux activités laitières bovines.

L'installation d'une telle exploitation sur la commune permet d'œuvrer pour une diversification de l'activité laitière, fortement marquée aujourd'hui par la prédominance d'exploitations bovines. Plus largement, elle permet le maintien et le confortement de l'activité économique sur la commune, en parallèle de la conservation de ses caractéristiques paysagères.

En effet, le pâturage des brebis permettra le maintien et la réouverture du paysage sur ce secteur, qui est concerné par un début d'enfrichement et une déprise agricole.

Cette parcelle est actuellement classée en secteur NDe au PLU en vigueur (zone naturelle correspondant au secteur émetteur de la Vallée du Bouchet), ne permettant pas la mise en œuvre d'une construction agricole. En effet, ce classement, lié au système de transfert de CES (Coefficient d'Emprise au Sol) mis en place dans le PLU en vigueur, rend le secteur concerné inconstructible.

Il est donc nécessaire de faire évoluer le PLU, vers un classement de la parcelle en zone agricole. Une révision « allégée » du PLU est nécessaire, afin de lever ponctuellement le classement en secteur NDe, pouvant être qualifié de protection édictée en raison « de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels », sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

En effet, le PLU peut faire l'objet d'une révision « allégée », sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), lorsque :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-34 et L.103-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2019 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) du Grand-Bornand ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 août 2022 ayant approuvé la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) du Grand-Bornand ;

Considérant la volonté de la commune de permettre l'installation d'une exploitation agricole au lieu-dit « les Dzeures », parcelle B 2263 ;

Considérant le classement de la parcelle au PLU en vigueur en secteur NDe, ne permettant pas la réalisation du projet ;

Concernant la nécessité de faire évoluer le PLU sur le secteur concerné, et plus précisément le règlement graphique, pour un classement de la parcelle en zone agricole ;

Considérant pour ce faire qu'il y a lieu de mettre en révision « allégée » le PLU, conformément aux articles L153-34 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.103-3 et R153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel DELOCHE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** de prescrire la révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L153-34 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- **DECIDE** que la révision « allégée » n°1 a pour objectif :
 - De classer en zone agricole le secteur situé au lieu-dit « Les Dzeures », au niveau de la parcelle B 2263, en vue de permettre l'installation d'une exploitation agricole.
- **DECIDE** de définir comme suit les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.103-3 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme :
 - Mise à disposition d'un registre de concertation papier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public de la Mairie.

- Mise à disposition d'un registre de concertation numérique destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la concertation. L'adresse internet à laquelle le public pourra déposer ses observations sera communiquée sur le site internet de la Mairie.
- **DIT** que cette concertation préalable débutera à partir du 7 juin 2023 et se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la réalisation du projet de révision « allégée » n° 1 du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet en Conseil Municipal et le bilan de la concertation.
- **DECIDE** de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision « allégée » n° 1 du PLU ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision « allégée » n° 1 du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-32 du Code de l'Urbanisme, à l'État, la région, le département, aux autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, aux chambres consulaires (commerce et d'industrie territoriales, métiers, et d'agriculture), à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153.21 du Code de l'Urbanisme.

Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

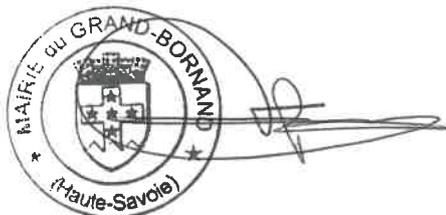
16 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,
André PERRILLAT-AMEDE

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc TARDY



Acte certifié exécutoire le 26/05/2023.....
Télétransmis en Préfecture le 26/05/2023....
Notifié ou publié le 26/05/2023.....